



Le Président

**DECISION N° 046 /CENI/BUR/17 DU 02 AUG 2017.... PORTANT SUSPENSION
DU PROCESSUS DE L'ELECTION DES GOUVERNEUR ET VICE-GOUVERNEUR
DANS LES PROVINCES DU KASAI CENTRAL ET DE LA MONGALA**

Le Bureau,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, en ses articles 9 et 24 ter ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, en ses articles 158 à 173 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée Nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 07 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 et n°003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, respectivement en qualité de Président, Vice-Président et Questeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n°001/CAB/AN/AM/2017 du 14 juin 2017 et n°002/CAB/P/AN/AM/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des Membres du Bureau, respectivement en qualité de Questeur et de Questeur-Adjoint de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 13 juin 2013 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 novembre 2015 portant investiture de trois Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour Constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013 ;

Vu la Décision n° 002/CENI/BUR/15 du 28 février 2015 portant mesures d'application de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 ;

Vu la lettre n°25/CAB/VPM/MINITERSEC/ERS/538/2017 du 14 juillet 2017 par laquelle le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité notifie à la Commission Electorale Nationale Indépendante les vacances créées aux Exécutifs provinciaux des provinces du Bas-Uele, Haut-Katanga, Haut-Lomami, Kasai-Central, Kwilu, Mongala, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tshopo et Tshuapa ;

Considérant les rapports des Bureaux de réception et traitement des candidatures des provinces du Kasai Central et de la Mongala présentés par le Secrétaire Exécutif National ;

Qu'à l'issue des travaux de réception et de traitement des dossiers de candidature par les Bureaux de réception et traitement des candidatures concernés, toutes les candidatures réceptionnées pour l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la province du Kasai Central ont été retirées dans le délai imparti par l'article 16 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour ;

Que par ailleurs, pour la province de la Mongala, toutes les candidatures déposées ont été déclarées irrecevables en conformité avec les dispositions de l'article 160 alinéa 4 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la nécessité,

Après délibération en Assemblée Plénière ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le processus de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur du Kasai-Central ainsi que celui de l'élection partielle du Vice-gouverneur de la Mongala sont suspendus pour défaut de candidature.

Article 2 :

Les Membres du Bureau en charge de l'inscription des candidats et du scrutin ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

02 AUG 2017


Corneille NANGAA YOBELUO